

N° 6470⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2013)

Par dépêche du 18 janvier 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 15 janvier 2013. Au texte des amendements ont été joints un commentaire et, à titre d'information, les prises de position développées par la commission parlementaire par rapport aux observations du Conseil d'Etat, ainsi que, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi.

L'amendement 1 apporte une précision à l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2, point 1° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord. Afin de rendre le dispositif plus intelligible et dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'Etat propose le libellé qui suit:

- „1° la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi
- lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée effectuée au Luxembourg,
 - qu'elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre Etat membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services, et
 - que le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61,
- à l'exception de l'hypothèse où le destinataire a émis lui-même la facture (auto-facturation).“

Les amendements 2 et 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

